

146 ♦ **La loi du 26 février 2007 transposant la directive 2004/27/CE ou le coup de pouce donné aux génériques**

Jacques Armengaud
Élisabeth Berthet-Maillols

« La loi du 26 février dernier, poursuivant la transposition de la directive 2004/27/CE, redistribue les cartes entre les médicaments génériques et les médicaments innovants.

Les génériqueurs ont désormais la possibilité d'effectuer tous les actes nécessaires en vue de l'obtention de l'autorisation de mise sur le marché de leurs produits avant l'expiration des droits de brevet couvrant le médicament princeps. Le législateur dote par ailleurs le générique et les groupes génériques d'une définition large favorisant la substitution.

Le législateur se montre en revanche très (bien plus ?) (trop ?) prudent sur les biosimilaires et leur interdit la substitution avec le princeps. Enfin, la disposition de la directive permettant aux génériques de voir supprimées de leur résumé des caractéristiques du produit, les indications et formes de dosage du princeps encore brevetées fait l'objet d'une transposition très étonnante qui ne semble pas rencontrer l'objectif du législateur communautaire.

The French Law of 26 February 2007 on Transposition of Directive 2004/27/EC : a New Perspective for Generic Drugs

« The French law of last February 26, continuing the transposition of the Directive 2004/27/EC, deals the cards again between generic drugs and princeps drugs.

From now on, generic drug manufacturers are given the possibility of carrying out all required acts in order to obtain the marketing authorization of their generic products before the expiry of patents covering the princeps drug. Moreover, the French legislator gives to both generics and generic groups a broad definition favouring substitution.

Nevertheless, when dealing with biosimilar products, the legislator is very (much more?) (too much ?) careful and prohibits their substitution with the princeps. Lastly, the provision of the directive allowing the removal from the generic products summary characteristics of some characteristics, indications and dosage forms of the princeps that are still patented is strangely transposed and does not seem to meet the Community legislator's objective.

156 ♦ **Projet de loi transposant la directive 2004/48/CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle**

Patrice de Candé

« L'objet de cet article est d'analyser les apports du récent projet de loi transposant en droit interne français la directive 2004/48/CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle. Malgré certaines imprécisions quant à la nature de certaines procédures nouvellement instaurées (droit à l'information notamment) et la reprise de la notion de contrefaçon à l'échelle commerciale, le résultat est plutôt positif.

Cette loi uniformisera partiellement les différentes branches de la propriété intellectuelle et modifiera de manière sensible les procédures de référés. Elle apportera par ailleurs des possibilités pour les titulaires de droits de compléter les informations nécessaires à leurs actions. Enfin les dispositions sur l'indemnisation peuvent être interprétées de manière à assurer une réparation plus large des préjudices subis par les titulaires.

The Recent Bill Transposing in French Law the Directive 2004/48/CE of April 29, 2004 Relating to the Respect of the Rights of Intellectual Property

« The purpose of this paper is to analyze the contributions of the recent bill transposing in French law the Directive 2004/48/CE of April 29, 2004 relating to the respect of the rights of intellectual property. In spite of certain inaccuracies regarding the nature of new procedures (in relation with the right to information for instance) and the reference made to the concept of counterfeiting acts on a commercial scale, the result is rather positive. This law will create a standard of proceedings for the various branches of the intellectual property and will modify in a significant way the proceedings of summary injunction. In addition it will offer access to right owners to supplementary information necessary to their legal actions. Finally the provisions on the compensation may be interpreted so as to ensure a broader repair of the damages suffered.

167 **◆ La création salariée au prisme de la rupture du contrat de travail**

Laurent Drai

« La question de la propriété des œuvres réalisées dans le cadre d'un rapport de subordination est à l'origine d'une tension entre le droit du travail et le droit de la propriété littéraire et artistique. En pratique, la confrontation de ces deux matières intervient au moment de la rupture du contrat de travail. L'étude de la création salariée à ce moment précis permet de mettre en lumière l'interpénétration des deux branches du droit : alors que le droit de la propriété littéraire et artistique offre des motifs de rupture du contrat de travail aux deux parties, le droit du travail relance l'interrogation sur la titularité des droits d'auteur après la rupture de la relation de travail.

The Status of Employee Creation at the End of a Work Contract

« The question of the property of works made when the author is under contract is at the origin of a conflict between labour law and law relating to literary and artistic property. In practice, the confrontation of these two fields intervenes when the contract of work comes to an end. The study of employee creation at that very moment enables us to emphasize the interpenetration of those two branches of law : whereas the law of literary and artistic property offers both parts grounds to break the contract, labour law brings into question the nature of the author's rights after the work relation has been broken.

173 **◆ Le droit d'auteur en tant que droit de l'Homme**

Paul L. C. Torremans

« Le débat actuel sur la relation entre le droit d'auteur et les droits de l'homme laisse parfois de côté ces instruments internationaux qui donnent au droit d'auteur le statut d'un droit de l'homme. Cet article fait l'analyse de cet aspect souvent ignoré, tout en indiquant comment un équilibre entre des intérêts et des droits divergents pourrait être atteint.

Copyright as a Human Right

« In the discussion on the relationship between copyright and human rights it is often forgotten that various international instruments grant copyright human rights status. This article examines that often ignored aspect and makes suggestions for handling the balance between conflicting interests and rights.

◆ **Inventions de salariés : de la difficulté de concilier les intérêts des entreprises et ceux des salariés**

Catherine Verneret
Julie Bernaud

« La logique économique du salariat impose que le résultat du travail d'un salarié bénéficie à l'entreprise qui l'emploie y compris le résultat du travail de recherche aboutissant à une protection par le brevet. Cette logique est contrebalancée par la préservation des intérêts des salariés qui se voient accorder par la loi française des contreparties de moins en moins négligeables que ce soit dans l'hypothèse des inventions dites de mission ou des inventions dites hors mission. L'absence de conditions précises relatives au versement de gratification complémentaire aux salariés dans la loi et l'évolution jurisprudentielle de plus en plus favorable aux salariés doivent amener les entreprises à s'interroger sur la fixation d'un cadre précis et prédéterminé afin d'éviter des réclamations ultérieures qui peuvent intervenir de nombreuses années après en raison d'un régime de prescription particulièrement favorable aux salariés.

Employee's Inventions : the Careful Balance Between the Interests of Employers and Employees

« Employment economic logic leads to the fact that the result of the employee work benefits to the employer, including the result of research and development work eligible for patent protection. This logic is counterbalanced by the protection of employee interests, said employees being granted more and more substantial financial compensations for employee inventions whether made in the framework of inventive mission or not. The absence of precise conditions enacted in French law regarding the payment of additional compensations to employees and recent French case law more and more favourable to employees ought to lead the employers to think about the setting of precise and predetermined rules in order to avoid numerous subsequent claims which could intervene after many years since the statute of limitation of the legal claim is very favourable to employees.

◆ **Et donc la propriété littéraire et artistique est une propriété...**

Michel Vivant

« Les droits de propriété intellectuelle, figurent aujourd'hui parmi les domaines nouveaux du droit de propriété. Cette qualification reprise par le Conseil constitutionnel le 26 juillet dernier à l'occasion de l'adoption de la loi DADVSI et visant expressément le droit d'auteur est claire et peut difficilement être discutée. Elle rejoint, d'ailleurs, celle adoptée par les instances européennes. On observera cependant qu'elle est loin d'emporter des conséquences radicales sur le régime juridique du droit d'auteur.

And so Literary and Artistic Property Rights are Private Property....

« Intellectual property rights can be considered today as a new field of private property. This definition, taken up by the French Constitutional Council in July 2006, at the time of the adoption of the French DADVSI law and specifically concerning copyright, is quite clear and hard to argue against. It matches the one adopted by the European authorities. It will obviously scandalize some people. Meanwhile it does not seem to have any major effect on legal copyright issues.

CHRONIQUES / CASE COMMENTS

202 **◆ Droit d'auteur et droits voisins**
Copyright and Neighbouring Rights
 André Lucas
 Jean-Michel Bruguière

227 **◆ Droit des créations techniques**
Patents
 Jean-Christophe Galloux
 Ernest Gutmann
 Bertrand Warusfel

237 **◆ Droit des marques et signes distinctifs**
TradeMarks and other Distinctive Signs
 Georges Bonet
 Xavier Buffet Delmas
 Ignacio de Medrano Caballero

NOUVELLES DE L'ÉTRANGER / NATIONAL REPORTS

244 **◆ Lettre d'Allemagne**
A Letter from Germany
 Thomas Dreier

255 REVUE DES THÈSES / THESE REVIEWS

ACTUALITÉS / UPDATE

257 **◆ Publications récentes**
Bibliography

258 **◆ Actualité réglementaire**
Legislative and Administrative Developments

◆ ERRATUM

La Libre opinion de Mme Fabienne Fajgenbaum, Fin de partie et médaille d'or pour le Comité olympique et sportif français dans l'affaire *Olymprix*, publiée dans *Propri. intell.* janvier 2007, n° 22, récapitulait à la page 17 sous forme de tableau l'évolution de la jurisprudence : une mise en page erronée a laissé croire que le fondement juridique de la protection, (en cas de reproduction et d'imitation de la marque renommée hors de la spécialité) après l'arrêt de la Cour de cassation du 12 juillet 2005, est l'article 1382 du Code civil alors qu'il s'agissait de l'article L. 713-5 du CPI.

Récapitulatif de l'évolution de la jurisprudence :

Fondement juridique de la protection	Reproduction et imitation, dans le principe de spécialité	Reproduction de la marque renommée hors spécialité	Imitation de la marque renommée hors spécialité	Reproduction et imitation de marque non renommée hors spécialité
Avant Cass. com. 12 juill. 2005	Art. L. 713-2 et L. 713-3 du CPI	Art. L. 713-5 du CPI	Art. 1382 du C. civ. (aux termes de la décision Cass. com., 11 mars 2003)	Art. 1382 du C. civ.
Après Cass. com. 12 juill. 2005	Art. L. 713-2 et L. 713-3 du CPI	Art. L. 713-5 du CPI		Art. 1382 du C. civ.